

cière au sein d'INTELSAT de chaque signataire de l'Accord spécial à l'égard duquel, en tant qu'État, ou à l'égard de l'État duquel, l'Accord, lors de son entrée en vigueur, n'est pas entré en vigueur ou n'est pas appliqué à titre provisoire. Le Conseil des Gouverneurs informe par écrit chacun desdits signataires de sa situation financière et du taux d'intérêt y afférent. Ce taux d'intérêt doit être proche du loyer de l'argent sur les marchés mondiaux.

b. Un signataire peut accepter l'évaluation de sa situation financière et du taux d'intérêt dont il a été informé, conformément au paragraphe a du présent article, à moins que le Conseil des Gouverneurs et ledit signataire n'en décident autrement. INTELSAT verse audit signataire, en dollars des États-Unis ou en toute autre monnaie librement convertible en dollars des États-Unis et, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent ladite acceptation ou dans les délais plus étendus dont il peut être convenu, le montant ainsi accepté accompagné des intérêts sur ledit montant dus de la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation jusqu'à la date du paiement.

c. Si un différend apparaît entre INTELSAT et un signataire sur le montant ou le taux d'intérêt et si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle ledit signataire a été informé de sa situation financière, conformément aux dispositions du paragraphe a du présent article, la somme proposée portant intérêt au taux fixé constitue l'offre permanente d'INTELSAT pour régler le différend et les fonds correspondants sont mis en réserve à la disposition dudit signataire. A condition de convenir d'un tribunal mutuellement acceptable, INTELSAT soumet le différend à l'arbitrage si le signataire en exprime la demande. Après notification du jugement du tribunal, INTELSAT verse au signataire la somme allouée par le tribunal en dollars des États-Unis ou en toute autre monnaie librement convertible en dollars des États-Unis.

d. La situation financière visée au paragraphe a du présent article, est établie de la façon suivante:

i. la somme obtenue en application des dispositions du paragraphe b de l'article 7 de l'Accord d'exploitation à la date d'entrée en vigueur dudit Accord est multipliée par la quote-part finale dudit signataire aux termes de l'Accord spécial;

ii. de ce résultat est soustraite toute somme due par ledit signataire à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation.

e. Aucune disposition du présent article n'a pour effet:

i. ni de libérer un signataire visé au paragraphe a du présent article, de sa part de toute obligation contractée collectivement par les signataires de l'Accord spécial ou pour leur compte à la suite d'actes ou d'omissions préalables à la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation et découlant de l'exécution de l'Accord provisoire et de l'Accord spécial;

ii. ni de priver un tel signataire de tout droit qu'il a acquis en tant que signataire, que nonobstant son retrait il conserve après l'expiration de l'Accord spécial et pour lequel il n'a pas reçu de compensation en vertu des dispositions du présent article.

ARTICLE 20

Règlement des différends

a. Tout différend d'ordre juridique relatif aux droits et obligations de Signataires entre eux ou entre un ou plusieurs Signataires et INTELSAT, découlant de l'Accord ou du présent Accord d'exploitation, est soumis à l'ar-